

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>Article premier. Il est inséré au début de la première partie (législative) du code du service national les dispositions suivantes :</p> <p>« Article liminaire I.- <i>Le livre premier du présent code s'applique aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et à ceux qui sont rattachés aux mêmes classes de recensement.</i></p> <p>« II.- <i>Le livre premier du présent code s'applique aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1984. Elles seront recensées à partir du 1er janvier 2001 et devront participer au rendez-vous citoyen à partir du 1er janvier 2003.</i></p> <p>« III.- <i>Jusqu'au 1er janvier 2003, le livre deuxième du présent code s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1er janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.</i>»</p> <p>LIVRE PREMIER</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>Article premier. Il est créé un livre premier du code du service national ainsi rédigé :</p> <p>« Article liminaire.- Supprimé.</p> <p>« LIVRE PREMIER</p> <p>« DU NOUVEAU SERVICE NATIONAL</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>ARTICLE PREMIER. Alinéa sans modification</p> <p>« Article liminaire.- Suppression maintenue.</p> <p>« LIVRE PREMIER</p> <p>« DU NOUVEAU SERVICE NATIONAL</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">(Intitulé nouveau)</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE NATIONAL</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Principes</p> <p>« Art. L. 1-1-1. — Le service national est universel. Il concerne tous les Français âgés de dix-huit à trente ans.</p> <p>« Fondé sur le recensement obligatoire, le service national comprend deux parties :</p> <p>« - une partie obligatoire : le rendez-vous citoyen ;</p> <p>« - une partie facultative</p>	<p style="text-align: center;">(Intitulé nouveau)</p> <p>« TITRE PREMIER</p> <p>« DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE NATIONAL</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE PREMIER</p> <p>« Principes et champ d'application</p> <p>« Art.L.111-1-A.- (nouveau).- Tous les citoyens doivent concourir à la défense du pays. Cette obligation s'exerce notamment dans le cadre du service national.</p> <p>« Art. L. 111-1. - Le service ce national est universel. <i>Il concerne tous les Français âgés de seize à trente ans. Le ministre chargé des armées gère leurs dossiers individuels jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur rendez-vous citoyen. La gestion des dossiers des volontaires est assurée par les ministères compétents.</i></p> <p>« <i>Le service national comprend :</i></p> <p>« - une partie obligatoire : le recensement et le rendez-vous citoyen ;</p> <p>« - une partie facultative</p>	<p>« TITRE PREMIER</p> <p>« DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE NATIONAL</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE PREMIER</p> <p>« Principes et champ d'application</p> <p>« Art. L. 111-1-A.- <i>Le service national contribue à former l'esprit de défense des citoyens, qui concourent à la défense du pays.</i></p> <p>« Art. L. 111-1.- Le service national est universel. <i>Il comprend :</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« - une partie... ...rendez-vous citoyen, <i>qui concerne tous les Français âgés de seize à vingt-cinq ans ;</i></p> <p>« - une partie facultative : <i>le volontariat, qui peut</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>: le volontariat.</p>	<p>: les volontariats.</p> <p>« Art. L. 111-1-1 (nouveau).- L'appel sous les drapeaux peut être rétabli si la défense de la Nation le justifie.</p> <p>« Art. L. 111-1-2 (nouveau).- Le livre premier s'applique :</p> <p>« - aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et à ceux qui sont rattachés aux mêmes années de recensement ;</p> <p>« - aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1984 et à celles qui sont rattachées aux mêmes années de recensement. Elles seront recensées à partir du 1^{er} janvier 2001 et devront participer au rendez-vous citoyen à partir du 1^{er} janvier 2003. »</p> <p>« Art. L. 111-2. — Le rendez-vous...</p> <p><i>...l'approfondissement de la connaissance des droits... ... nationale, enfin, le renforcement de l'esprit de défense, de la cohésion nationale et du lien armée-Nation.</i></p> <p>« Art. L. 111-3. — Alinéa sans modification</p>	<p><i>être accomplie entre dix-huit et trente ans.</i></p> <p><i>Art. L. 111-1-1.- Les dispositions du livre II du code du service national pourront être remises en vigueur si la défense de la Nation le justifie.</i></p> <p><i>« Art. L. 111-1-2.- Le présent livre s'applique :</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Supprimé</p> <p>« Art. L. 111-2.- Supprimé</p> <p>« Art. L. 111-3.- Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>communauté nationale en accomplissant une mission d'intérêt général et de développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la communauté. Il s'effectue sous le contrôle de l'Etat.</p> <p>« En reconnaissance du service ainsi rendu à la Nation, les jeunes Français ayant accompli un volontariat d'au moins neuf mois bénéficient d'aides destinées à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.</p> <p>« Art. L. 1-1-4.- Lorsqu'un Français a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il est tenu d'accomplir ses obligations dans les conditions définies par le présent code.»</p>	<p>« En reconnaissance...</p> <p>...et professionnelle. A cette fin, il leur est délivré un certificat d'accomplissement du volontariat.</p> <p>« Art. L. 111-4.- Lorsqu'un Français... ... réside ou non sur le territoire français ou vient à résider sur le territoire français avant l'âge de vingt-cinq ans, il est tenu d'accomplir ses obligations dans les conditions définies par le présent code et conformément à la convention bilatérale qui lie la France à cet Etat.</p> <p>« Art. L. 111-5 (nouveau).- Les obligations qui découlent du service</p>	<p>« Art. L. 111-4.- Les Français ayant simultanément la nationalité d'un autre Etat et résidant habituellement sur le territoire français sont soumis aux obligations définies par le présent code.</p> <p>« Les Français ayant simultanément la nationalité d'un autre Etat et ne résidant pas habituellement sur le territoire français peuvent, s'ils le souhaitent, participer au rendez-vous citoyen.</p> <p>« Art. L. 111-5.- Le service national fait l'objet d'une information dans les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>CHAPITRE II Du Haut conseil du service national</p> <p>« Art. L. 1-2-1. — Il est institué auprès du Premier ministre un Haut conseil du service national.</p> <p>« Ce conseil est notamment chargé :</p> <p>« - de veiller à l'affirmation des principes républicains dans les programmes du rendez-vous citoyen ;</p>	<p>national et leurs conséquences font l'objet d'une information préalable des jeunes Français dans les établissements d'enseignement scolaire.</p> <p>« CHAPITRE II « Du Haut conseil du service national</p> <p>« Art. L. 112-1. — Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - de contrôler la cohérence des dispositions régissant le rendez-vous citoyen et les volontariats ;</p> <p>« - de veiller à l'affirmation et au respect des principes... citoyen ;</p> <p>« - de veiller au respect du principe</p>	<p><i>établissements d'enseignement, notamment à travers les programmes d'histoire et d'instruction civique.</i></p> <p><i>Article additionnel</i> « Art. L. 111-6.- <i>La constitution et le suivi des dossiers des personnes recensées sont assurés par le ministère chargé des armées dans des conditions précisées par décret.</i></p> <p><i>« Le suivi des dossiers des volontaires ne relevant pas du ministère chargé des armées est effectué par les ministères compétents.</i></p> <p>« CHAPITRE II « Du Haut conseil du service national</p> <p>« Art. L.112-1. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« - de rendre son avis sur les conditions générales de délivrance des agréments prévus à l'article L. 2-6 du présent code. »</p> <p>« Art. L. 1-2-2. — Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut conseil du service national.»</p>	<p>d'égalité entre les différentes formes de volontariat ;</p> <p>« - de donner un avis sur les conditions générales de délivrance des agréments prévus au titre II du présent livre, notamment sur la conformité des volontariats à l'intérêt général et sur les dispositions qui doivent obligatoirement figurer dans ces agréments ;</p> <p>« - de s'assurer du contrôle des conditions d'exercice des volontariats ».</p> <p>« Art. L. 112-2. — Alinéa sans modification</p> <p>« Le Haut conseil du service national comprend deux parlementaires de chaque assemblée.</p> <p>« Art. L. 112-3 (nouveau)-. Le Haut</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 112-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« L'Assemblée nationale et le Sénat désignent chacun deux titulaires et deux suppléants pour siéger au Haut conseil du service national.</p> <p>« Art. L. 112-3 - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>CHAPITRE III Le recensement</p> <p>« Art. L. 1-3-1. — Les jeunes Français sont soumis à l'âge de seize ans à l'obligation de recensement en vue de l'accomplissement du service national.</p> <p>« Art. L. 1-3-2. — Ils déclarent leur état civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle. L'administration leur remet un certificat de recensement.</p> <p>« Art. L. 1-3-3. — Les personnes devenues françaises entre seize et vingt-cinq ans par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaration, de manifestation de volonté ou d'option et celles dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'un jugement, sont soumises à l'obligation du recensement dès qu'elles ont acquis la nationalité française ou que</p>	<p>conseil du service national remet chaque année un rapport au Premier Ministre. Ce rapport est communiqué au Parlement. »</p> <p>« CHAPITRE III « Le recensement</p> <p>« Art. L. 113-1. — Sans modification</p> <p>« Art. L. 113-2. — Ils déclarent...</p> <p>... ou professionnelle à la mairie de leur domicile ou au consulat lorsqu'ils résident à l'étranger. Le maire ou le consul leur remet un certificat de recensement.</p> <p>« Art. L. 113-3. — Les personnes devenues françaises entre seize et trente ans par voie ...</p> <p>...notifiée.</p>	<p>« CHAPITRE III « Le recensement</p> <p>« Art. L. 113-1. - Sans modification</p> <p>« Art. L. 113-2.- Il déclarent ...</p> <p>... au consulat <i>dont ils dépendent</i>. Le maire, le consul <i>ou le chef de la circonscription administrative</i> leur remet <i>une attestation</i> de recensement.</p> <p>« Art. L. 113-3. - Les personnes ...</p> <p>l'obligation <i>de</i> recensement</p> <p>... notifiée.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>l'acquisition de celle-ci leur a été notifiée.</p> <p>« Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du code civil peuvent participer volontairement aux opérations de recensement.</p> <p>« <i>Art. L. 1-3-4.</i> — Le mineur de dix-huit ans ayant fait l'objet d'un jugement d'admonestation peut, en présentant son certificat de recensement, demander la suppression sans délai de la fiche concernant ce jugement, ainsi qu'il est dit au sixième alinéa de l'article 770 du code de procédure pénale.</p> <p>« <i>Art. L. 1-3-5.</i> — Pour être autorisée, entre seize et vingt-cinq ans, à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique ou à souscrire un contrat ayant pour but de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et faisant l'objet d'une aide publique, la personne assujettie à l'obligation de recensement doit présenter son certificat de recensement.</p> <p>« Elle peut procéder, à tout moment, à la régularisation de sa situation en se faisant recenser jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, nonobstant les dispositions des articles L. 1-3-1, L. 1-3-3 et L. 1-3-6 du présent code.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 113-4.</i> — Sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 113-5.</i> — Pour être autorisés, ...</p> <p>...aide publique, les jeunes Français assujettis à l'obligation de recensement doivent présenter leur certificat de recensement, sauf cas de force majeure.</p> <p>« Ils peuvent procéder, à tout moment, à la régularisation de leur situation en se faisant recenser jusqu'à l'âge de trente ans.</p> <p>« Pour les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1979</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 113-4.</i> - Le mineur</p> <p>son <i>attestation</i> de recensement ...</p> <p>... pénale.</p> <p>« <i>Art. L. 113-5.</i> - Pour être autorisés ...</p> <p>... présenter leur <i>attestation</i> de recensement, majeure.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour les jeunes gens ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 1-3-6.- Les personnes omises sur les listes de recensement sur lesquelles elles auraient dû être inscrites sont portées, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission.»</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Le rendez-vous citoyen</p> <p>« Art. L. 1-4-1. — Le rendez-vous citoyen s'accomplit entre le dix-huitième et le vingtième anniversaire dans les centres d'évaluation, d'orientation et d'information. Les</p>	<p>et le 31 juillet 1980 et pour ceux rattachés aux mêmes années de recensement, la carte du service national délivrée par le ministre chargé des armées en application de l'article L. 18 du livre II peut remplacer le certificat de recensement.</p> <p>« Art. L. 113-6.- Les personnes...</p> <p>... jusqu'à l'âge de trente ans, sur les ...</p> <p>...l'omission. »</p> <p>« Art. L. 113-7(nouveau).- Les Français soumis aux obligations du service national sont tenus de faire connaître, à la direction centrale du service national, tout changement dans leur domicile ou leur résidence, dans leur situation familiale et professionnelle. »</p> <p>« CHAPITRE IV</p> <p>« Le rendez-vous citoyen</p> <p>« Art. L. 114-1. — Le rendez-vous citoyen...</p> <p>... centres du service national. <i>Il est préparé</i></p>	<p>... remplacer l'attestation de recensement.</p> <p>« Art. L. 113-6. - Sans modification</p> <p><i>Art. L. 113-7. - Jusqu'à l'accomplissement du rendez-vous citoyen, les Français ...</i></p> <p>... professionnelle. »</p> <p>« CHAPITRE IV</p> <p>« Le rendez-vous citoyen</p> <p>« Art. L. 114-1. - Le rendez-vous citoyen ...</p> <p>... centres du service national. Nul ne peut être ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>personnes recensées après l'âge de dix-huit ans ne peuvent être convoquées au rendez-vous citoyen après l'âge de vingt-cinq ans.</p> <p>« Les participants au rendez-vous citoyen ont, pendant sa durée, la qualité d'appelés au service national. Ils sont placés sous la responsabilité de l'Etat.</p> <p>« Art. L. 1-4-2.- Le rendez-vous citoyen a pour objet :</p> <p>« - de soumettre à un bilan de santé tous les</p>	<p><i>dans les établissements d'enseignement, notamment à travers les programmes d'histoire et d'éducation civique, dans le but de former et de renforcer l'esprit de défense, dès la scolarité.</i> Nul ne peut être convoqué au rendez-vous citoyen après l'âge de vingt-cinq ans, sauf sur sa demande.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 114-2.- Au cours du rendez-vous citoyen, les jeunes Français rencontrent les représentants d'institutions, d'administrations de la République et les acteurs de la vie politique, économique et sociale. Les activités de la session permettent :</p> <p>« - de soumettre...</p>	<p>... sa demande.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 114-2. - <i>Le rendez-vous citoyen a pour finalités l'approfondissement de la connaissance des droits et des devoirs découlant de l'appartenance à la communauté nationale, ainsi que le maintien du lien entre l'armée et la Nation et le renforcement de l'esprit de défense.</i></p> <p>« Il permet :</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<hr/>	<p>appelés, de leur délivrer une information dans le domaine de la santé et de dresser avec eux un bilan de leur situation personnelle, notamment scolaire et professionnelle ;</p> <p>« - de présenter le fonctionnement des institutions de la République, les enjeux de la défense et de permettre une meilleure compréhension des droits et des devoirs du citoyen ;</p> <p>« - de présenter les différentes formes du volontariat.</p>	<p>..., <i>de leur donner une information ...</i></p> <p>...<i>scolaire, universitaire et professionnelle ;</i></p> <p>« - de rappeler le fonctionnement ... la République et de l'Union européenne, <i>les enjeux de la défense, de permettre...</i></p> <p>... <i>du citoyen, et de conforter l'esprit de défense ;</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« - de rappeler...</p> <p>...et de l'Union européenne, <i>par la rencontre avec leurs représentants,</i></p> <p>« - de présenter les enjeux de la défense, <i>afin de renforcer l'esprit de défense et le lien entre l'armée et la Nation,</i></p> <p>« - de présenter les différentes formes de volontariat, <i>ainsi que les possibilités d'engagement dans les forces armées et dans les forces de réserve.</i></p> <p>« <i>Il permet également :</i></p> <p>« - de soumettre tous les appelés à un bilan de santé et de leur donner une</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	<p><i>information personnalisée et confidentielle dans ce domaine,</i></p> <p><i>« - de dresser avec eux un bilan de leur situation personnelle, notamment scolaire, universitaire et professionnelle,</i></p> <p><i>« - de participer à l'évaluation individuelle des jeunes, à leur suivi et à leur orientation.</i></p>
		<p><i>« Art. 114-2-1 (nouveau).- Chaque centre du service national fait appel à des médiateurs-citoyens qui participent à l'évaluation individuelle des jeunes, à leur suivi et à leur orientation.</i></p>	<p><i>« Art. L. 114-2-1.-</i> Supprimé</p>
	<p><i>« Art. L. 1-4-3. — La durée du rendez-vous citoyen est de cinq jours consécutifs.</i></p>	<p><i>« Art. L. 114-3. -</i> Sans modification</p>	<p><i>« Art. L. 114-3.- La durée ...</i> <i>...cinq jours consécutifs au plus.</i></p>
	<p><i>« Art. L. 1-4-4. — Un brevet attestant qu'ils ont accompli leurs obligations est délivré aux appelés du service national au terme du rendez-vous citoyen.</i></p>	<p><i>« Art. L. 114-4. —</i> Un brevet... ... appelés au service national citoyen.</p>	<p><i>« Art. L. 114-4.-</i> Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 1-4-5. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1-4-1, sont exemptées du rendez-vous citoyen, sur leur demande, les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une affection les rendant inaptes à y participer.</p> <p>« Art. L. 1-4-6. — Les personnes détenues pendant la période au cours de laquelle elles auraient dû participer au rendez-vous citoyen sont convoquées dès la fin de leur détention. Toutefois, après avis du chef de l'établissement pénitentiaire sur leur comportement en détention, les personnes qui seraient susceptibles de nuire au bon déroulement du rendez-vous citoyen n'y sont pas convoquées.</p> <p>« Art. L. 1-4-7. — Les Français qui résident en permanence à l'étranger entre dix-huit et vingt-cinq ans sont appelés au rendez-vous citoyen dans des conditions conformes aux</p>	<p>« Art. L. 114-5. — Par dérogation... ... l'article L. 114-1, sont demande <i>justifiée</i> ou celle de leur représentant légal, les personnes... ... participer.</p> <p>« Art. L. 114-6. — Les personnes... ...de leur détention.</p> <p>« Art. L. 114-7. — Les Français qui résident <i>effectivement</i> à l'étranger ...</p>	<p>« Art. L. 114-5.- Par dérogation... ...sur leur demande ou celle de leur représentant... ...participer.</p> <p>« Art. L. 114-6.- Les personnes... ...de leur détention, <i>si elles sont alors âgées de moins de vingt-cinq ans. Toutefois, après avis du chef de l'établissement pénitentiaire sur leur comportement en détention, les personnes qui seraient susceptibles de nuire au bon déroulement du rendez-vous citoyen n'y sont pas convoquées.</i></p> <p>« Art. L. 114-7.- L'appel au rendez-vous citoyen des Français qui résident effectivement à</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>dispositions du présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. L. 1-4-8.- Les jeunes Français choisissent la date de la session du rendez-vous citoyen à laquelle ils participent, parmi celles qui leur sont proposées par l'administration.</p>	<p>—</p> <p>... Conseil d'Etat.</p> <p><i>« Ils ne peuvent être soumis aux sanctions prévues au présent chapitre lorsque le droit de l'Etat dans lequel ils résident rend impossible leur participation au rendez-vous citoyen. ».</i></p> <p>« Art. L. 114-8.- Les jeunes Français...</p> <p>...par l'administration au moins au nombre de trois.</p> <p>« Art. L 114-8-1 (nouveau).- « Les Français qui désirent accomplir un volontariat dès l'âge de dix-huit ans peuvent demander à être convoqués au</p>	<p>—</p> <p>l'étranger entre dix-huit et vingt-cinq ans s'effectue dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 114-8.- Les jeunes Français...</p> <p>...nombre de trois. A leur demande, ils sont convoqués au rendez-vous citoyen à une date leur permettant de souscrire un volontariat dans les six mois qui suivent leur dix-huitième anniversaire.</p> <p>« Art. L. 114-8-1.- Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 1-4-9. — Toute personne qui, régulièrement convoquée, se présente sans motif légitime avec un retard par rapport à l'heure de convocation dépassant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, doit participer à une autre session, dans un délai de six mois, à une date fixée par l'administration.</p> <p>« Toute personne qui, sans motif légitime, ne se présente pas à la session à laquelle elle est régulièrement convoquée doit participer à une autre session, dans un délai de six mois à une date fixée par l'administration.</p> <p>« Art. L. 1-4-10. — Les appelés au service national doivent participer à toutes les activités de la session.</p> <p>« Art. L. 1-4-11. — Les appelés au service national qui, pour un motif légitime, n'ont pu accomplir tout ou partie de la session du rendez-vous citoyen peuvent être convoqués dans les conditions fixées à l'article L. 1-4-8 à une date ultérieure pour s'acquitter de leurs obligations.</p>	<p><i>rendez-vous citoyen. L'administration est tenue de les convoquer dans un délai de six mois à compter de leur dix-huitième anniversaire.</i></p> <p>« Art. L. 114-9. — Alinéa supprimé.</p> <p>« Toute personne... ... session le jour auquel elle est ...</p> <p>...</p> <p>l'administration.</p> <p>« Art. L. 114-10. — Sans modification</p> <p>« Art. L. 114-11. — Les...</p> <p>... l'article L. 114-8 à une dateleurs obli- gations</p>	<p>« Art. L. 114-9.- Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>« Toute personne... ...ne se présente pas, <i>ou se présente avec retard</i>, à la session...</p> <p>...</p> <p>l'administration. « Art. L. 114-10.- Sans modification</p> <p>« Art. L. 114-11.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Art. L. 1-4-12. — Le refus de participer à tout ou partie des activités d'une session interdit la délivrance du brevet prévu à l'article L. 1-4-4. L'intéressé doit participer à une autre session dans un délai de six mois à une date fixée par l'administration.</p>	<p>« Art. L. 114-12. — Le refus...</p>	<p>« Art. L. 114-12.- Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 1-4-13. — Si à l'occasion de la seconde convocation mentionnée aux articles L. 1-4-9 et L. 1-4-12, l'appelé au service national, sans motif légitime, se présente avec retard, ne se présente pas ou refuse de participer à toutes les activités de la session, il est considéré comme étant en situation irrégulière au regard des dispositions de l'article L. 1-4-16.</p>	<p>... l'article L. 114-4. L'intéressé ...</p> <p>...administration. « Art. L. 114-13. — Si...</p> <p>...articles L. 114-9 et L. 114-12, l'appelé ...</p> <p>... participer à tout ou partie des activités ...</p>	<p>« Art. L. 114-13.- Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 1-4-14. — Sous peine des sanctions prévues à l'article L. 1-4-15, les appelés au service national doivent respecter, pendant le rendez-vous citoyen, les règles de la vie collective des centres d'évaluation, d'information et d'orientation.</p>	<p>... l'article L. 114-16. « Art. L. 114-14. — Sous peine... ... l'article L. 114-15, les appelés des centres du service national.</p>	<p>« Art. L. 114-14.- Les appelés au service national doivent respecter, pendant le rendez-vous citoyen, les règles de la vie collective des centres du service national, définies par décret en Conseil d'Etat, et les règles de vie propres à chaque centre, définies par un règlement intérieur.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<i>« Ces règles sont définies par décret en Conseil d'Etat. Un règlement intérieur définit, en outre, les règles de vie propres à chaque centre.</i>	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé
			<i>« Sans préjudice des dispositions prévues par l'article L. 114-12 et des sanctions pénales encourues en cas d'infraction, tout manquement à ces règles, volontaire ou imputable à la négligence, entraîne des sanctions disciplinaires définies par décret en Conseil d'Etat. Ces sanctions peuvent comporter l'exclusion de la session du rendez-vous citoyen en cours et la convocation d'office à une autre session dans un délai de six mois.</i>
			<i>« Après deux exclusions, les dispositions de l'article L. 114-16 sont appliquées.</i>
	<i>« Art. L. 1-4-15. — Sans préjudice des dispositions prévues par l'article L. 1-4-12 et des sanctions pénales encourues en cas d'infraction, tout manquement, volontaire ou imputable à la négligence, aux obligations imposées par les activités du centre</i>	<i>« Art. L. 114-15. — Sans préjudice... ... l'article L. 114-12 et des sanctions ...</i>	<i>« Art. L. 114-15.- Supprimé</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>d'évaluation, d'information et d'orientation, entraîne des sanctions disciplinaires définies par décret en Conseil d'Etat pouvant comporter le renvoi de la session du rendez-vous citoyen en cours et la convocation d'office à une autre session.</p>	<p><i>... du centre du service national, entraîne ...</i></p> <p><i>...comporter l'exclusion de la session ...</i></p>	—
	<p>« Après deux renvois, les dispositions de l'article L. 1-4-16 sont appliquées.</p>	<p><i>« Après deux exclusions, les dispositions de l'article L. 114-16 sont appliquées.</i></p>	
	<p>« Art. L. 1-4-16. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du titre premier du statut général des fonctionnaires, pour être autorisé, entre vingt et vingt-cinq ans, à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, ou à souscrire un contrat ayant pour but de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et faisant l'objet d'une aide publique, tout Français doit être en règle au regard des obligations du rendez-vous citoyen.</p>	<p>« Art. L. 114-16. — Sans préjudice...</p>	<p>« Art. L. 114-16.- Sans modification</p>
	<p>« Ces obligations et les effets qui s'y attachent font l'objet d'une information préalable <i>des intéressés</i>.</p>	<p><i>... au regard de l'obligation du rendez-vous citoyen.</i></p> <p>« Cette obligation et les effets ...</p> <p><i>...préalable.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« L'intéressé qui n'est pas en règle au regard de l'obligation peut demander à régulariser sa situation à tout moment jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. L'administration est tenue de le convoquer à une session, dans un délai de six mois, à une date qu'elle fixe.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	—
		<p>« Art. L. 114-16-1 (nouveau).- L'appelé au service national qui n'est pas en règle au regard de l'obligation peut demander à régulariser sa situation à tout moment jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. L'administration est tenue de le convoquer à une session, dans les conditions fixées à l'article L. 114-8.</p>	<p>« Art. L. 114-16-1.- L'appelé... ...au regard de l'obligation du rendez-vous citoyen peut demander...</p>
	<p>« Art. L. 1-4-17.- Lorsqu'une maladie nécessitant des soins hospitaliers se déclare chez un appelé pendant le rendez-vous citoyen, l'intéressé est dirigé vers un établissement de son choix pour y être soigné sous le régime de protection sociale qui lui était applicable auparavant.</p>	<p>« Art. L. 114-17.- Lorsqu'une maladie... ... un appelé au service national pendant ...</p>	<p>« Art. L. 114-17.- Sans modification</p>
	<p>« Toutefois lorsque l'hospitalisation est consécutive à un événement survenu pendant le rendez-vous citoyen et qu'elle est la conséquence</p>	<p>« Toutefois, lorsque ...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>directe de celui-ci les dépenses sont à la charge de l'Etat.</p> <p>« Art. L. 1-4-18. — Les appelés victimes de dommages corporels subis à l'occasion du rendez-vous citoyen peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque le dommage lui est imputable, une réparation destinée à assurer l'indemnisation intégrale du préjudice subi, calculée suivant les règles de droit commun.</p> <p>« Art. L. 1-4-19. — L'Etat prend à sa charge la réparation des dommages causés aux appelés au service national, du fait de l'engagement de la responsabilité civile du personnel d'encadrement des centres d'évaluation, d'information et d'orientation, en cas de faute personnelle de celui-ci.</p> <p>« Art. L. 1-4-20. — Les Français mentionnés à l'article L. 1-3-3 du présent code qui, au moment de l'acquisition de la nationalité française, ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine, sont considérés comme étant en règle au regard de l'obligation du rendez-vous citoyen.</p>	<p>—</p> <p>... de l'Etat.</p> <p>« Art. L. 114-18. — Les appelés au service national victimes ...</p> <p>... droit commun.</p> <p>« Art. L. 114-19.— L'Etat ...</p> <p>... des centres du service national, en cas ...</p> <p>... de celui-ci.</p> <p>« Art. L. 114-20. — Les Français mentionnés <i>au premier alinéa</i> de l'article L. 113-3 sont assujettis à l'obligation du rendez-vous citoyen même si, au moment de l'acquisition de la nationalité française, ils</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 114-18.- Sans modification</p> <p>« Art. L. 114-19.- Sans préjudice d'éventuelles actions récursoires, l'Etat...</p> <p>...de celui-ci.</p> <p>« Art. L. 114-20.- Les Français mentionnés à l'article L. 113-3 du présent code qui, au moment de l'acquisition de la nationalité française, <i>ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de leur Etat</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Les Français détenant la double nationalité avant l'âge de seize ans, et qui ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de l'autre Etat dont ils sont ressortissants, sont considérés comme étant en règle au regard de l'obligation du rendez-vous citoyen.</p>	<p>ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine.</p>	<p><i>d'origine, ne sont pas soumis à l'obligation du rendez-vous citoyen.</i></p>
	<p>« Les personnes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article peuvent néanmoins, sur leur demande, participer au rendez-vous citoyen.</p>	<p>« Les Français ...</p> <p>... citoyen. <i>Toutefois, ils peuvent demander à y participer.</i></p>	<p>« Les Français...</p> <p>...dont ils sont ressortissants, <i>ne sont pas soumis</i> à l'obligation du rendez-vous citoyen.</p>
		<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Les personnes mentionnées aux deux alinéas ci-dessus peuvent néanmoins, sur leur demande, participer au rendez-vous citoyen.</p>
		<p>« Art. L. 114-20.1 (nouveau).- Après le rendez-vous citoyen, les organismes d'accueil des volontaires assurent la liaison avec les jeunes gens et poursuivent leur information.</p>	<p>« Art. L. 114-20-1.- Après...</p> <p>...des volontaires <i>poursuivent l'information des jeunes gens qui se sont déclarés intéressés par l'accomplissement d'un volontariat.</i></p>
		<p>« Art. L. 114-20.2 (nouveau).- Dans les deux mois qui suivent</p>	<p>« Art. L. 114-20-2.- Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		<i>le rendez-vous citoyen, le centre du service national peut proposer au jeune qui a accompli le rendez-vous citoyen et dont la situation personnelle le justifierait une période d'orientation et d'information organisée par les organismes compétents afin de déterminer un projet d'insertion personnelle.</i>	
	« Art. L. 1-4-21. — Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »	« Art. L. 114-21. — Sans modification	« Art. L. 114-21.- Sans modification
	TITRE II	« TITRE II	« TITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES AU VOLONTARIAT	« DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTARIATS	« DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTARIATS
		« CHAPITRE PREMIER	« CHAPITRE PREMIER
		« Principes [Division et intitulé nouveaux]	« Principes
			Article additionnel « Art. L. 121-1-A.- Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général, et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 2-1. — Le volontariat s'effectue conformément aux dispositions du présent titre, dans l'un des trois domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">«- défense, sécurité et prévention ;«- cohésion sociale et solidarité ;«- coopération internationale et aide humanitaire. <p>« Art. L. 2-2. — Les volontaires pour accomplir un service dans le domaine de la défense, de la sécurité et de la prévention participent aux missions des forces armées, aux missions civiles de protection des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.</p> <p>« Dans les départements et territoires d'outre-mer</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-1. — Les volontariats s'effectuent dans l'un des trois domaines ...</p> <p>... aide humanitaire.</p> <p>« Art. L. 121-2. — Les volontaires ...</p> <p>...armées ou aux missions civiles de protection des personnes, des biens ou de l'environnement et du patrimoine national.</p> <p>Alinéa sans</p>	<p>—</p> <p><i>Nation.</i></p> <p>« Il s'effectue sous le contrôle de l'Etat.</p> <p>« En reconnaissance du service ainsi rendu à la Nation, les personnes ayant accompli un volontariat d'au moins neuf mois bénéficient d'aides destinées à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. A cette fin, il leur est délivré un certificat d'accomplissement du volontariat.</p> <p>« Art. L. 121-1.- Sans modification</p> <p>« Art. L. 121-2.- Les volontaires...</p> <p>...des personnes et des biens.</p> <p>Alinéa sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, un service militaire adapté constitue une forme particulière de ce volontariat. Il inclut une formation professionnelle.</p>	modification	modification
	<p>« Art. L. 2-3. — Les volontaires pour accomplir un service dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité participent à des missions d'utilité sociale concourant notamment à aider les personnes en difficulté.</p>	<p>« Art. L. 121-3. — Les volontaires ...</p>	<p>« Art. L. 121-3.- Les volontaires...</p>
	<p>« Dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte et celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, le volontariat de l'aide technique constitue une forme particulière de ce volontariat.</p>	<p>...d'utilité sociale <i>concourant notamment à aider les personnes en difficulté et à appuyer les actions en faveur des zones sensibles.</i></p>	<p>...à des missions d'utilité sociale.</p>
	<p>« Art. L. 2-4. — Les volontaires pour accomplir un service dans le domaine de la coopération internationale et de l'aide humanitaire participent à l'action de la France dans le monde, en matière économique, technique, scientifique, culturelle, humanitaire et sanitaire.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification
	<p>« Art. L. 2-5. — Les</p>	<p>« Art. L. 121-4. — Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-4.- Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 2-5. — Les</p>	<p>« Art. L. 121-5. —</p>	<p>« Art. L. 121-5.-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>personnes qui le souhaitent peuvent accomplir, entre dix-huit et trente ans, un volontariat dans l'un des domaines mentionnés aux articles L. 2-2 à L. 2-4, sous réserve de l'acceptation de leur demande par l'organisme d'accueil, en fonction du nombre des activités offertes et de leur aptitude à les exercer.</p> <p>« Le volontariat ne peut s'accomplir qu'après l'obtention du brevet du rendez-vous citoyen. Toutefois, les personnes ayant acquis la nationalité française après l'âge limite d'accomplissement du rendez-vous citoyen peuvent accomplir un volontariat dans les conditions mentionnées au premier alinéa ci-dessus.</p>	<p>—</p> <p><i>Les jeunes Français qui le souhaitent peuvent accomplir un seul volontariat, entre dix-huit et trente ans, sous réserve...</i></p> <p><i>...exercer.</i></p> <p>« Le volontariat ...</p> <p>... rendez-vous citoyen ou ayant été omises sur les listes de recensement peuvent accomplir un volontariat.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Le volontariat s'accomplit entre dix-huit et trente ans, après l'obtention du brevet du rendez-vous citoyen. Les personnes...</p> <p>...rendez-vous citoyen, ou ayant été omises sur les listes de recensement, peuvent toutefois accomplir un volontariat <i>sans avoir effectué le rendez-vous citoyen.</i></p> <p><i>« Chaque volontaire ne peut accomplir qu'un seul volontariat.</i></p> <p><i>« L'accomplissement d'un volontariat est subordonné à l'acceptation de la demande du candidat par l'organisme d'accueil, en fonction</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Art. L. 2-6. — Les personnes morales autres que l'Etat proposant d'accueillir des volontaires, ainsi que les activités qu'elles offrent, sont agréées par l'autorité administrative compétente, lorsqu'elles satisfont aux objectifs et aux principes mentionnés aux articles L. 1-1-3, L. 2-2, L. 2-3, L. 2-4, L. 2-7, L. 2-9 et L. 2-10 du présent code.</p>	<p>« Art. L. 121-6. — Les personnes ...</p> <p>... mentionnés au présent code. L'agrément est subordonné au respect des conditions déterminées par décret et fixant en particulier des garanties d'encadrement et de formation des volontaires et prévoyant un contrôle de leurs conditions de vie et de travail.</p>	<p><i>des activités offertes par celui-ci et de l'aptitude du candidat à les exercer.</i></p>
	<p>« Art. L. 2-7. — Les activités offertes aux volontaires ne doivent correspondre ni à des emplois permanents régis par les statuts de la fonction publique, ni à des emplois nécessaires au fonctionnement normal de l'organisme d'accueil pouvant être pourvus par des salariés sous contrat de travail.</p>	<p>« Art. L. 121-7. — Les activitésvolontaires ne peuvent se substituer ni à des emplois permanents <i>régis par</i> ...</p>	<p>« Art. L. 121-6.- Sans modification</p> <p>« Art. L. 121-7.- Les activités offertes aux volontaires ne peuvent se substituer à des emplois permanents.</p>
		<p><i>...de travail.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	<i>Article additionnel</i> « Art. L. 121-7-1.- La durée totale d'un volontariat est comprise entre neuf et vingt-quatre mois. Un décret en Conseil d'Etat pourra déterminer une durée minimale pour certaines activités.
	« Art. L. 2-8. — Le volontariat a, selon les activités, une durée de neuf à vingt-quatre mois. Cette durée peut être fractionnée par l'organisme d'accueil dans l'intérêt du service.	« Art. L. 121-8. — La durée des volontariats, y compris son éventuelle prolongation, est comprise entre neuf et vingt-quatre mois. Elle ne peut pas être fractionnée. Le volontariat dans le domaine de la défense, sécurité et prévention ne peut avoir une durée inférieure à douze mois.	« Art. L. 121-8.- Le volontariat peut être fractionné, à l'initiative de l'organisme d'accueil, en fonction de la nature de l'activité concernée.
	« Art. L. 2-9. — Le volontariat fait l'objet d'un accord écrit entre le volontaire et l'organisme d'accueil.	« Art. L. 121-9. — Chaque volontariat... ...d'accueil.	« Art. L. 121-9.- Sans modification
	« Cet accord relève d'un régime de droit public lorsqu'il est conclu avec un organisme d'accueil de	« L'accord de volontariat n'est pas un contrat de travail.	
		Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>droit public autre qu'un établissement public à caractère industriel et commercial. Il relève d'un régime de droit privé dans les autres cas.</p>	«L'accord...	—
	<p>« L'accord de volontariat ne peut déroger que dans les conditions et limites fixées par les articles L. 2-10, L. 2-11, L. 2-12 et L. 2-16 ci-dessous aux règles applicables à l'organisme d'accueil en matière statutaire et de droit du travail.</p>	<p>...articles L. 122-1, L. 122-2, L. 122-3 et L. 122-7 aux règles...</p>	
	<p>« En outre, un décret en Conseil d'Etat pourra déterminer les adaptations nécessaires pour assurer la compatibilité d'autres règles statutaires ou du code du travail avec les objectifs du volontariat et la situation particulière des personnes concernées.</p>	...travail.	
		<p>Alinéa sans modification.</p>	
		<p>« Art. L. 121-10 (nouveau).- Le volontariat peut être prolongé dans les limites et les conditions fixées au présent titre, à la demande, soit de l'organisme d'accueil, soit du volontaire.</p>	<p>« Art. L. 121-10.- Le volontariat peut être prolongé dans les conditions prévues au présent chapitre, à la demande soit de l'organisme d'accueil, soit du volontaire. Cette prolongation fait l'objet d'un avenant à l'accord initialement conclu entre le volontaire et l'organisme d'accueil.</p>
		<p>« Il fait alors l'objet</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	de l'organisme d'accueil. Ils sont notamment tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs activités.	règlement intérieur applicables ...	règlement intérieur...
	« Art. L. 2-12. — Les volontaires du service national qui ne relèvent pas du statut général des militaires bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général et relèvent, en cas de maladie ou d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, du livre IV du code de la sécurité sociale, moyennant le versement pour chaque volontaire de cotisations forfaitaires à la charge de l'organisme d'accueil. Dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte cette protection est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement.	...activités. « Art. L. 122-3. — Alinéa sans modification	...activités. « Art. L. 122-3.- Les volontaires...
	« Le bénéfice des dispositions de l'article L. 2-10 est maintenu au profit du volontaire en cas de congé de maladie ou de maternité ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service.	« Le bénéfice... ...de l'article L. 122-1 est à la charge de l'organisme <i>dans lequel est effectivement accompli le volontariat</i> . Dans les territoires... localement. Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 2-13. — Des concours spécifiques d'accès à certains corps et cadres d'emploi de la fonction publique peuvent être ouverts aux volontaires ayant accompli un volontariat d'au moins neuf mois, lorsque par sa nature ce volontariat prépare aux emplois auxquels destinent ces corps ou cadres d'emploi.</p> <p>« Art. L. 2-14. — Le volontariat est compté dans la fonction publique, pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.</p>	<p>—</p> <p>... service.</p> <p>« Lorsque les organismes d'accueil sont des associations agréées dans les domaines visés aux articles L. 121-2 à L. 121-4, l'Etat passe des conventions pour assurer, pour chaque volontaire du service national, la couverture sociale maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail, maladie professionnelle et vieillesse.</p> <p>« Art. L. 122-4. — Sans modification</p> <p>« Art. L. 122-5. — La durée du volontariat, si elle atteint ou dépasse neuf mois, est prise en compte pour le calcul de la retraite.</p>	<p>—</p> <p>« Lorsque les organismes...</p> <p>...l'Etat passe des conventions <i>pour déterminer les conditions dans lesquelles est assuré le remboursement à ces organismes des cotisations forfaitaires mentionnées au premier alinéa du présent article.</i></p> <p>« Art. L. 122-4.- Sans modification</p> <p>« Art. L. 122-5.- Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>« Art. L. 2-15. — Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui effectivement passé dans un volontariat.</p>	<p>Dans la fonction publique, il est compté pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.</p>	<p>Dans la fonction publique, le volontariat est compté...</p> <p>...</p> <p>retraite.</p>
		<p>« Art. L. 122-6. — Sans modification</p>	<p>« Art. L. 122-6.- Sans modification</p>
		<p>« Art. L. 122-6-1 (nouveau).- Les qualifications acquises au cours d'un volontariat sont prises en compte dans les corps de volontaires de sapeurs-pompiers lorsque le volontariat prépare à de tels emplois.</p>	<p>« Art. L. 122-6-1.- Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 2-16. — Outre le cas de force majeure, il peut être mis fin au volontariat en cours d'accomplissement :</p>	<p>« Art. L. 122-7. — Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 122-7.- Alinéa sans modification</p>
		<p>« - par accord entre les parties ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« - par l'organisme d'accueil ou par le volontaire, pendant le</p>	<p>« - à l'initiative de l'organisme d'accueil</p>	<p>« - à l'initiative de l'organisme d'accueil</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	premier mois du volontariat ou pendant le premier mois qui suit la période de formation ;	ou à l'initiative du volontaire, pendant le premier mois des volontariats ou à l'initiative de l'organisme d'accueil pendant le premier mois qui suit la formation.	ou du volontaire, pendant le premier mois du volontariat, ou à l'issue d'une des périodes effectuées dans le cas d'un service fractionné ;
	« - par le volontaire, avec un préavis, pour occuper un emploi ;	« - à l'initiative du volontaire, avec un préavis d'un mois pour occuper un emploi à temps plein ou de deux mois s'il dispose d'un motif légitime lié à des raisons sociales ou familiales graves ;	« - à l'initiative de l'organisme d'accueil, pendant le premier mois qui suit la période de formation, ou en cas de faute grave liée à l'accomplissement du volontariat ;
	« - par l'organisme d'accueil en cas de faute disciplinaire grave.	« - à l'initiative de l'organisme d'accueil en cas de faute grave.	« - à l'initiative du volontaire... ... à temps plein, ou pour raisons sociales ou familiales graves.
	« Art. L. 2-17. — Les modalités de mise en application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »	« Art. L. 122-8. — Les modalités d'applicationConseil d'Etat. »	Alinéa supprimé « Art. L. 122-8.- Sans modification
		« CHAPITRE III	« CHAPITRE III

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>« Dispositions diverses. [Division et intitulé nouveaux]</p> <p>« <i>Art. L. 123-1</i> (nouveau).- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du présent titre, les jeunes femmes nées avant le 1^{er} janvier 1985 et celles qui sont rattachées aux mêmes années de recensement peuvent accomplir un volontariat sans avoir participé au rendez-vous citoyen ».</p>	<p>« Dispositions diverses.</p> <p>« <i>Art. L. 123-1.-</i> Sans modification</p>
	<p>Art. 2. Au 31 décembre 1998, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport relatif aux conditions d'application des dispositions du titre II du livre premier du code du service national.</p>	<p>Art. 2. Chaque année et pour la première fois au 31 décembre 1998, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport relatif aux conditions d'application des dispositions du livre premier du code du service national.</p>	<p>Art. 2 Chaque année et pour la première fois <i>avant le</i> 31 décembre 1998,...</p> <p>... service national.</p>
	<p>Art. 3. Les articles L. 1 à L. 159 du code du service national constituent le livre deuxième du code du service national.</p>	<p>Art. 3. Les articles L. premier à L. 159... ...le livre II... ...service national.</p> <p>Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978. Elles</p>	<p>Art. 3 Alinéa sans modification</p> <p>Ses dispositions... ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2</i> — Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.</p> <p>Les obligations d'activité du service national comportent :</p>	<p>—</p> <p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES MODIFIANT LE LIVRE DEUXIÈME (ARTICLES L. 1 A L. 159) DU CODE DU SERVICE NATIONAL</p> <p>Art. 4. Le livre deuxième du code du service national est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>pourront être remises en vigueur si la sécurité de la France l'exige.</p> <p>Jusqu'au 1er janvier 2003, le livre II s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1er janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 75 du livre II du code du service national, relatives au service militaire adapté, restent applicables dans tous les départements et territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte jusqu'au 1^{er} janvier 2003, pour les jeunes gens nés avant le 1^{er} janvier 1979 et soumis à ce titre au service national obligatoire.</p> <p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES MODIFIANT LE LIVRE II (ARTICLES L. PREMIER A L. 159) DU CODE DU SERVICE NATIONAL</p> <p>Art. 4. Le livre II... ...modifié :</p>	<p>—</p> <p>remises en vigueur <i>si la défense de la Nation le justifie.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES MODIFIANT LE LIVRE II (ARTICLES L. PREMIER A L. 159) DU CODE DU SERVICE NATIONAL</p> <p>Art. 4 Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a) Un service actif légal dont la durée est :</p> <ul style="list-style-type: none">— de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile ;— de seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération ;— de vingt mois pour le service des objecteurs de conscience.	<p>I.- Le dernier alinéa du a) de l'article L. 2 est abrogé.</p>	<p>I.- Le dernier alinéa du a de l'article L. 2 est supprimé.</p>	<p>I.- Sans modification</p>
<p>Toutefois, cette durée est de douze mois pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L.9 au titre du service militaire et pour ceux qui, ayant obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L.10, effectuent un service autre que ceux de l'aide technique, de la coopération ou des objecteurs de conscience.</p>	<p>II.- Dans l'article L. 3 bis, les mots : « en France » sont remplacés par les mots</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	<p>II.- Sans modification</p>
<p>b) Des périodes qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du chapitre Ier du titre III.</p>			
<p><i>Art. L. 3 bis</i> — Lorsqu'un Français assujetti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>habituellement sur le territoire français, il accomplit ces obligations en France.</p>	<p>: « sous le régime du code du service national français ».</p>	<p>III.- 1° Sans modification.</p>	<p>III.- Sans modification</p>
<p>Ces demandes de report doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, avant le 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans.</p>	<p>III.- 1° Le premier alinéa de l'article L. 5 bis est ainsi rédigé :</p> <p>« Un report supplémentaire d'une durée maximale de quatre années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient annuellement de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>2° Le dernier... ...est supprimé.</p>	
<p>La durée de ce report supplémentaire est portée à trois années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à quatre années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Ces jeunes gens doivent avoir obtenu les brevets correspondants avant le 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans.</p>	<p>2° Le dernier alinéa du même article est abrogé.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 9 — Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés soit pour occuper, pendant le temps de leur service militaire actif, un emploi dans les organismes d'études, de recherche ou d'enseignement dépendant du Ministre de la Défense, soit pour tenir un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.</p>	<p>IV.- Le dernier alinéa de l'article L. 9 est abrogé.</p>	<p>IV.- Le dernier alinéa... ...est ainsi rédigé :</p> <p>« Les jeunes gens qui justifient de la poursuite d'études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus bénéficient du report supplémentaire prévu à l'article L. 5 bis, même s'ils n'ont pas déposé leur demande avant le 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de vingt-deux ans.</p>	<p>IV.- Sans modification</p>
<p>La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles requises des candidats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Les candidatures sont agréées par les ministres intéressés dans la limite des emplois à pourvoir.</p>			
<p>Un report d'incorporation peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens (Loi n° 92-9 du 4 janvier 1992, art. 8-II) qui justifient de la poursuite d'études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus ; la décision d'agrément des candidatures est prise, dans ce cas, par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat. Le report vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les jeunes gens atteignent l'âge de vingt-cinq ans.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 6</i> — Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins des armées sont satisfaits en priorité.</p>	<p>V.- 1° A la fin du troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : « ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 9 » sont supprimés.</p>	<p>V.- 1° Sans modification.</p>	<p>V.- Sans modification</p>
<p>Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Compte tenu des besoins des armées, le Gouvernement arrête chaque année le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens incorporables au cours de l'année dans le service dans la police nationale, le service de sécurité civile, le service de l'aide technique et le service de la coopération, ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L.9.</p>			
<p><i>Art. L. 11</i> : cf <i>infra</i> 3° du paragraphe V de l'article 4 du projet de loi.</p>		<p>1°bis (nouveau) Dans l'article L. 11, les mots « des articles L. 9 ou L. 10 » sont remplacés par les mots « de l'article L. 10 »</p>	
<p><i>Art. L. 12 et 13</i> : cf <i>infra</i> paragraphe XII de l'article 4 du projet de loi.</p>		<p>1°ter (nouveau) Les articles L. 12 et L. 13 sont abrogés. »</p>	
<p><i>Art. L. 14</i> — Les décrets en conseil des ministres prévus par les articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant</p>	<p>2° Dans l'article L. 14 et dans le 2° de l'article L. 117, le mot : « L. 9 » est supprimé.</p>	<p>2° Supprimé</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>organisation générale de la défense peuvent suspendre totalement ou partiellement l'application des dispositions du 2° de l'article L.5 et des articles L.5 bis, L.9, L.10 et L.116-2.</p>			
<p><i>Art. L. 117</i> — Sont punies d'un emprisonnement d'un an toutes fraudes ou manoeuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les listes de recensement.</p>			
<p>Sont punis de la même peine :</p>			
<p>1° Les jeunes gens qui se rendent coupables d'un refus concerté de participer aux opérations prévues à l'article L.23 ;</p>			
<p>2° Les jeunes gens qui, par fraude ou manoeuvres, se font dispenser, exempter ou réformer d'une manière définitive ou obtiennent ou tentent d'obtenir l'application des articles L.5 bis, L.9 et L.10, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.</p>			
<p>Les jeunes gens exemptés sont considérés d'office comme aptes au service national dès qu'il est reconnu que leur exemption a été frauduleusement obtenue.</p>			
<p><i>Art. L. 11</i> — Les jeunes gens qui sollicitent le bénéfice d'un report d'incorporation au titre des articles L.9 ou L.10 doivent</p>	<p>3° Dans l'article L. 11 et dans le premier alinéa de l'article L. 20, les mots : «des articles L. 9 et L. 10» sont remplacés par les mots</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 20 ...</p> <p>...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>déposer leur demande avant le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans.</p>	<p>: « de l'article L. 10 ».</p>	<p>l'article L. 10 ».</p>	
<p><i>Art. L. 20</i> — Les jeunes gens qui, sauf cas de force majeure, n'ont pas satisfait aux obligations de recensement et de déclaration prévues à l'article L.15 sont exclus du bénéfice des dispositions des articles L.9 et L.10.</p>			
<p>S'ils ont été omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits, ils sont portés sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission, à moins d'avoir alors atteint l'âge de cinquante ans.</p>			
<p><i>Art. L. 30 - Cf infra paragraphe XIII de l'article 4 du projet de loi.</i></p>		<p>Vbis (nouveau).- L'article L. 30 est abrogé.</p>	<p>V bis.- Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 32</i> — Peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens qui sont classés soutien de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si les jeunes gens étaient incorporés.</p>	<p>VI.- 1° Après le premier alinéa de l'article L. 32, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>VI.- 1° Sans modification.</p>	<p>VI.- 1° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Sont également dispensés des obligations du service national actif, sur leur demande, les jeunes gens mariés dont</p>		<p>« Sont également dispensés...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret détermine, en fonction des nécessités du service, les conditions d'application de ces dispenses.</p>	<p>l'épouse ne dispose pas de ressources suffisantes, ainsi que les jeunes gens qui ont la charge effective d'au moins un enfant, <i>qu'il s'agisse d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel reconnu.</i></p>	<p>2° Supprimé.</p>	<p>...la charge effective d'au moins un enfant.</p>
<p>Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé.</p>	<p>« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service actif les jeunes gens orphelins de père et de mère, sans aide possible de leur famille, dont l'incorporation entraînerait une situation sociale grave.</p>	<p>3° Dans le quatrième alinéa...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p><i>2° Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du même article, deviennent respectivement les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas.</i></p>	<p>... mots : « ascendants ou beaux-parents.</p>	<p>2° Suppression maintenue</p>
	<p>3° Dans le sixième alinéa du même article, les mots : «parents ou beaux-parents» sont remplacés par les mots : « parents, grands-parents ou beaux-parents.</p>		<p>3° Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions.</p>	<p>4° Le septième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« Peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens chefs d'une entreprise depuis un an au moins au moment du dépôt de la demande.</p>	<p>4° Le cinquième alinéa ...</p> <p>...rédigé.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Dans le cadre de ces dispositions, il est statué sur les demandes de dispense par une décision d'une commission régionale comprenant, sous la présidence du préfet de région ou, à défaut, d'un préfet ou d'un sous-préfet en exercice dans la région, le représentant, le général commandant la division militaire ou son représentant, un conseiller général, un magistrat et le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale ou son représentant. La commission entend, à leur demande, les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué.</p>	<p>5° Dans le dernier alinéa du même article, les mots : «le général commandant la division militaire» sont remplacés par les mots : «le général commandant la circonscription militaire de défense.</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 32 bis</i> — Pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille des jeunes gens chargés de famille, il est tenu compte,</p>	<p>VII.- Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 32 bis sont abrogés.</p>	<p>VII.- Le premier... ...sont supprimés.</p>	<p>VII.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'une part, de leur situation familiale et, d'autre part, du montant des ressources dont ils disposeraient, notamment en application de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, en cas d'appel sous les drapeaux, à l'exclusion de celles résultant du produit des obligations alimentaires dont leur famille serait susceptible de bénéficier.</p>	<p>VIII.- L'article L. 68 est ainsi rédigé :</p>	<p>VIII.- Après l'article L. 40, il est inséré un article L. 40-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VIII.- Sans modification</p>
<p>Est considéré comme chargé de famille, au sens de l'alinéa précédent, le jeune homme ayant la charge effective d'au moins un enfant, qu'il s'agisse d'un enfant légitime, d'un enfant naturel reconnu ou de l'enfant d'une femme dont le jeune homme est devenu l'époux.</p>	<p>« Art. L. 68. — Le temps passé par les hommes visés à l'article L. 17, soit dans la légion étrangère ou toute autre formation des armées françaises, soit sur un</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>Les jeunes gens mariés incorporables dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifié font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Ils pourront à ce moment demander à être reconnus comme soutien de famille.</p>			
<p><i>Art. L. 68</i> — Le temps passé par les hommes visés à l'article L.17, soit dans la légion étrangère ou toute autre formation des armées françaises, soit dans l'armée de leur pays</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'origine, soit sur un théâtre d'opérations militaires actives dans une armée alliée ou associée, vient en déduction des obligations de service actif auxquelles ils sont tenus.</p>	<p>théâtre d'opérations militaires actives dans une armée alliée ou associée, vient en déduction des obligations de service actif auxquelles ils sont tenus.</p>	<p>« Art. L. 40-I.- Les jeunes gens visés à l'article L.17 qui, au moment ...</p>	<p>VIII bis.- Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 66 - Cf infra paragraphe XIII de l'article 4 du projet de loi.</i></p>	<p>« En outre, les jeunes gens visés au même article qui, au moment de leur naturalisation, de leur réintégration ou de leur déclaration, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérés comme ayant satisfait aux obligations de service actif imposées par le présent code. »</p>	<p>... présent code. »</p>	<p>VIII bis.- Sans modification</p>
<p><i>Article L. 72 - (premier et cinquième alinéas.)</i> Les jeunes gens peuvent demander à prolonger leur service militaire actif au-delà de la durée légale pour une période de deux à quatorze mois.</p>		<p>VIII bis (nouveau).- 1° L'article L. 66 est abrogé ;</p>	<p>VIII bis.- Sans modification</p>
<p>..... .. La période de volontariat entre dans le calcul des pensions de vieillesse. Elle donne droit aux avantages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 63 et à l'article L. 64, ainsi qu'à une priorité dans l'application des articles L. 65 et L. 66.</p>		<p>2° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 72 et dans le cinquième alinéa de l'article L. 94-9, les mots : « des articles L. 65 et L. 66 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 65 ».</p>	<p>VIII bis.- Sans modification</p>
<p><i>Article L. 94-9 - (premier et cinquième alinéas.)</i></p>			<p>VIII bis.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les policiers auxiliaires peuvent demander à prolonger leur service actif dans la police nationale au-delà de la durée légale pour une période de deux à quatorze mois.</p> <p>La période de volontariat entre dans le calcul des pensions de vieillesse. Elle donne droit aux avantages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 63 et à l'article L. 64 ainsi qu'à une priorité dans l'application des articles L. 65 et L. 66</p>	<p>IX.- L'article L. 71 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IX.- Sans modification.</p>	<p>IX.- Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 71</i> — Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent aux missions des armées ainsi qu'à celles définies aux articles L.73 à L.75. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle.</p>	<p>« Toutefois, à titre temporaire et sous réserve des dispositions de l'article L. 6, le ministre chargé des armées peut mettre des appelés volontaires à disposition d'autres ministères par voie de protocole pour des missions d'utilité publique.»</p>	<p>IX.- Sans modification.</p>	<p>IX.- Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 75</i> — Une formation professionnelle peut être donnée aux jeunes gens accomplissant leur service militaire actif :</p>	<p>X.- Le 2° du premier alinéa de l'article L. 75 est</p>	<p>X.- Le 2° de l'article 75 est ainsi rédigé :</p>	<p>X.- Sans modification</p>
<p>1° Dans des unités particulières ;</p>	<p>X.- Le 2° du premier alinéa de l'article L. 75 est</p>	<p>X.- Le 2° de l'article 75 est ainsi rédigé :</p>	<p>X.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi n° 66-892 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966 et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément aux dispositions de l'article 9 de cette loi.</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par le livre neuvième du code du travail et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément au titre deuxième de ce livre.</p>	<p>« 2° Par...</p> <p>...livre IX...</p> <p>...au titre II de ce livre.</p>	
<p>Les jeunes gens qui reçoivent une formation professionnelle dans les conditions fixées ci-dessus peuvent être tenus de participer à des activités d'intérêt public, dans des départements ou régions déterminés par décrets.</p>	<p>XI.- Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 101 bis. — Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 76 sont applicables aux jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération.</p>	<p>XI.- Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 101-1.- Sans modification</p>	<p>XI.- Sans modification</p>
	<p>XII.- Après l'article L. 116-8, il est inséré un article L. 116-8 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 116-8 bis. — Simultanément à l'application du premier alinéa de l'article L. 76, le Gouvernement peut libérer par anticipation une</p>	<p>XII.- Après... ... un article L. 116-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 116-9 - En cas d'application ...</p>	<p>XII.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 12</i> — La durée du service actif des jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L.9 reste celle prévue par l'article L.2 pour la forme de service national à laquelle ils ont postulé :</p>	<p>fraction de contingent au cours des huit derniers mois du service actif.»</p>	<p>...actif. »</p>	<p>—</p>
<p>1° Au cas où, après l'âge de vingt-quatre ans, ils ne poursuivent pas les études correspondant à la demande visée au premier alinéa de l'article L.9 ou renoncent au bénéfice des dispositions dudit article ;</p>	<p><i>XIII.- Les articles L. 12, L. 13, L. 30 et L. 66 sont abrogés.</i></p>	<p>XIII.- Supprimé</p>	<p>XIII.- Suppression maintenue</p>
<p>2° Au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de vingt-quatre ans, ils ont abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande, ou n'ont pas obtenu la qualification requise, ou encore refusent l'emploi ou l'affectation obtenus.</p>			
<p>Toutefois, au cas où ils ne peuvent être affectés à un emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif est celle qui est fixée pour la forme de service qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article L.2.</p>			
<p><i>Art. L. 13</i> — Les jeunes gens qui sont autorisés à accomplir le service actif au-delà du 31 décembre de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de vingt-quatre ans renoncent de ce fait au bénéfice des dispenses prévues à l'article L.32 sauf cas d'une exceptionnelle gravité. Le ministre chargé de la défense nationale décide de l'attribution de la dispense.</p>			
<p><i>Art. L. 30</i> — Les jeunes gens qui auront reçu application des dispositions de l'article L.10 et qui ne rempliraient plus, par la suite, les conditions d'aptitude physique prévues pour leur emploi peuvent être mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour une durée de douze mois.</p> <p>Ils sont soumis à un statut particulier fixé par la loi.</p>			
<p><i>Art. L. 66</i> — Les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire actif, le service dans la police nationale ou le service de sécurité civile bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une réserve d'emplois pour l'accès aux emplois publics énumérés ci-après :</p>			
<ul style="list-style-type: none">— gardiens de la paix de la police nationale ;— agents de police municipaux ;— sapeurs-pompiers professionnels des corps communaux ;— surveillants			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>d'établissements pénitentiaires ; — préposés et matelots de l'administration des douanes ; — agents techniques forestiers de l'Office national des forêts.</p>	<p>TROISIÈME PARTIE</p> <p>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PÉRIODE TRANSITOIRE</p> <p>Art. 5. <i>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2-5 du livre premier du code du service national, les jeunes femmes nées avant le 1er janvier 1985 peuvent accomplir un volontariat sans avoir participé au préalable au rendez-vous citoyen.</i></p> <p>Art. 6.</p>	<p>TROISIÈME PARTIE</p> <p>Division et Intitulé supprimés</p> <p>Art. 5. Supprimé</p> <p>Art. 6.</p>	<p>TROISIÈME PARTIE</p> <p>Suppression de la division et de l'intitulé maintenue</p> <p>Art. 5 Suppression maintenue</p> <p>Art. 6</p>
<p>Art. L. 9 — Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés soit pour occuper, pendant le temps de leur service militaire actif, un emploi dans les organismes d'études, de recherche ou d'enseignement dépendant du Ministre de la Défense, soit pour tenir un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.</p> <p>La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles requises</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des candidats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Les personnes qui bénéficiaient d'un report d'incorporation au titre du dernier alinéa de l'article L. 9 du livre deuxième du code du service national, peuvent bénéficier jusqu'à l'âge de vingt-six ans et sur leur demande, du report supplémentaire prévu à l'article L. 5 bis modifié par la présente loi.</i></p>	Supprimé.	Suppression maintenue
<p>Les candidatures sont agréées par les ministres intéressés dans la limite des emplois à pourvoir.</p>			
<p>Un report d'incorporation peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens qui justifient de la poursuite d'études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus ; la décision d'agrément des candidatures est prise, dans ce cas, par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat. Le report vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les jeunes gens atteignent l'âge de vingt-cinq ans.</p>	<p>Art. 7. <i>Les dispositions de l'article L. 75 du livre deuxième du code du service national, relatives au service militaire adapté, restent applicables dans tous les départements et territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte jusqu'au 1er janvier 2003, pour les personnes de sexe masculin nées avant le 1er janvier 1979.</i></p>	Art. 7. Supprimé.	Art. 7 Suppression maintenue
<p><i>Art. L. 75</i> — Une formation professionnelle peut être donnée aux jeunes gens accomplissant leur service militaire actif :</p> <p>1° Dans des unités particulières ;</p> <p>2° Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi n° 66-892 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966 et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément aux dispositions de l'article 9 de cette loi.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les jeunes gens qui reçoivent une formation professionnelle dans les conditions fixées ci-dessus peuvent être tenus de participer à des activités d'intérêt public, dans des départements ou régions déterminés par décrets.</p>	<p>Art. 8. <i>Les dispositions de l'article L. 1-3-5 du livre premier du code du service national ne sont pas applicables aux jeunes gens nés entre le 1er janvier 1979 et le 31 juillet 1980 et à ceux rattachés aux mêmes classes de recensement.</i></p>	<p>Art. 8. Supprimé</p>	<p>Art. 8 Suppression maintenue</p>
	<p>QUATRIÈME PARTIE</p>	<p>QUATRIÈME PARTIE</p>	<p>QUATRIÈME PARTIE</p>
		<p>DISPOSITIONS DIVERSES <i>[Intitulé nouveau]</i></p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9 IA (nouveau).- 1° Avant le premier alinéa de l'article L. 122-18 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service national en application du livre II du code du service national, est suspendu pendant toute la durée du service national actif. »</p>	<p>Art. 9 IA.- Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 122-18 -</i> Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service national actif et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>lui au moment où il a été appelé au service national, doit en avertir son ancien employeur.</p>		<p>2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-18 ainsi que l'article L. 122-19 du même code sont supprimés.</p>	
<p>Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi, comme il est dit à l'alinéa précédent, est réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé.</p>			
<p>Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise doit avoir lieu dans le mois suivant la date à laquelle l'employeur a été avisé par le salarié de l'intention de celui-ci de reprendre son emploi.</p>			
<p>Le travailleur réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.</p>			
<p><i>Art. L. 122-19</i> - Un droit de priorité à l'embauchage valable durant une année à dater de sa libération est réservé à tout</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration du service national actif dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ.</p>	<p>I.- Il est inséré dans le code du travail les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 122-20-1. — Tout salarié, âgé de dix-huit à vingt-cinq ans, qui doit participer au rendez-vous citoyen, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle de cinq jours.</p> <p>« Ces jours d'absence exceptionnelle ont pour but exclusif de permettre au salarié de participer au rendez-vous citoyen. Ils n'entraînent pas de réduction de rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectifs pour la détermination de la durée du congé annuel.</p> <p>« Art. L. 122-20-2.- Tout salarié, âgé de 18 à 30 ans, qui décide d'effectuer un volontariat du service national bénéficie d'un congé durant lequel le contrat de travail est suspendu.</p> <p>« Le salarié doit informer son employeur,</p>	<p>I.- Il est inséré dans le <i>même</i> code, les articles L. 122-20-1 à L. 122-20-5 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 122-20-1. — Tout salarié, appelé à participer au rendez-vous citoyen , a droit à une autorisation d'absence exceptionnelle pour la durée de celui-ci.</p> <p>« Ils n'entraînent pas... ... congé annuel.</p> <p>« Art. L. 122-20-2.- Tout salarié a droit à un congé... ... suspendu pour accomplir un volontariat du service national.</p> <p>« Il atteste à son employeur qu'il n'a pas déjà bénéficié du congé prévu à l'alinéa précédent.</p> <p>« Le salarié...</p>	<p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 122-20-1.- Alinéa sans modification</p> <p>« Ces jours d'absence exceptionnelle n'entraînent pas... ... congé annuel.</p> <p>« Art. L. 122-20-2.- Tout salarié a droit à un congé pendant lequel le contrat de travail est suspendu pour accomplir un volontariat du service national.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Le salarié doit informer son employeur,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début de son volontariat, de la durée pendant laquelle il entend bénéficier de ce congé.</p>	<p>... volontariat, et de la date de départ en congé et de la durée... ... ce congé en précisant l'organisme d'accueil auprès duquel le volontariat sera effectué.</p> <p>« En cas de prolongation de l'accord de volontariat, le salarié informe à nouveau son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de</p>	<p>par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant le début du volontariat, de la date de départ en congé et de la durée <i>de l'absence envisagée</i>, en précisant l'organisme d'accueil auprès duquel le volontariat sera effectué.</p> <p><i>« Le congé peut être refusé par l'employeur s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciables à la marche de l'entreprise. Ce refus, qui doit être motivé, est notifié au salarié, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours après réception de la demande. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les règles applicables au référé.</i></p> <p><i>« A défaut de réponse de l'employeur dans un délai de quinze jours, son accord est réputé acquis.</i></p> <p><i>« Un décret fixe les règles selon lesquelles est déterminé, en fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé de volontariat du service national.</i></p> <p>« En cas de prolongation...</p> <p>... recommandée avec avis</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	« Art. L. 122-20-3. — A l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.	réception, un mois avant la fin normale du volontariat, en précisant la durée de la prolongation. « Art. L. 122-20-3 - A l'issue du congé, ou si celui-ci est interrompu pour un motif de force majeure, le salarié équivalente sous réserve des dispositions de l'article L. 122-20-4. « Il remet à l'employeur une attestation constatant l'accomplissement du volontariat.	de réception, un mois avant la fin du volontariat initialement prévue, en précisant la durée de la prolongation. <i>Celle-ci peut être refusée par l'employeur pour les motifs et dans les conditions prévus au troisième alinéa ci-dessus.</i> « Art. L. 122-20-3.- Alinéa sans modification
	« Art. L. 122-20-4. — La durée du congé ne peut, sauf d'un commun accord, être imputée sur celle du congé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.	« Art. L. 122-20-4. - Sans modification	« Il présente à l'employeur <i>le certificat d'accomplissement du volontariat délivré conformément à l'article L. 121-1-A du code du service national.</i> « Art. L. 122-20-4.- Sans modification
	« Art. L. 122-20-5. — Les personnes qui accomplissent un volontariat au titre du code du service national ne sont pas prises en compte, pendant toute la durée du volontariat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont elles relèvent pour l'application à	« Art. L. 122-20-5.- Sans modification	« Art. L. 122-20-5.- Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 122-21.</i> — En matière de contrat de travail si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire ou se trouve appelé au service national en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre, ou rappelé au service national à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait.</p>	<p>ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.»</p> <p><i>II.-</i> A l'article L. 122-21 du code du travail après les mots : « à un titre quelconque », sont ajoutés les mots : « ou souscrit un volontariat dans le cadre du code du service national. »</p>	<p><i>II.-</i> L'article L. 122-21 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-21. - Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national, ou se trouve appelé au service national en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre, ou rappelé au service national à un titre quelconque, ou a souscrit un volontariat dans le cadre du service national.</p> <p>« Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé, non liée aux obligations de l'alinéa précédent, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat pour un motif étranger auxdites obligations. »</p>	<p><i>II.-</i> Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 122-21.</i> - Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois...</p> <p>...précédent, ou à l'accomplissement d'un volontariat dans le cadre du service national ou s'il se trouve... auxdites obligations ou à l'accomplissement d'un volontariat dans le cadre du service national.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10</p>
<p><i>Art. 770</i> — Lorsque, à la suite d'une décision prise à l'égard d'un mineur de dix-huit ans, la rééducation de ce mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.</p>	<p>Il est inséré à l'article 770 du code de procédure pénale un sixième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.</p>			
<p>Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.</p>			
<p>La suppression de la fiche relative à une condamnation prononcée pour des faits commis par une personne âgée de dix-huit à vingt ans peut également, si le reclassement du condamné paraît acquis, être prononcée à l'expiration d'un délai de trois ans à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>compter de la condamnation. Cette suppression ne peut cependant intervenir qu'après que les peines privatives de liberté ont été subies et que les amendes ont été payées et, si des peines complémentaires ont été prononcées pour une durée déterminée, après l'expiration de cette durée.</p> <p>Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, la suppression du casier judiciaire de la fiche constatant la condamnation est demandée par requête, selon les règles de compétence et de procédure fixées par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778.</p>	<p>« Lorsque la décision prise est un jugement d'admonestation rendu en chambre du conseil par le juge des enfants conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, la fiche concernant le jugement d'admonestation est supprimée sans délai à la demande de l'intéressé, adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de son domicile, sur présentation de son certificat de recensement.</p> <p>Art. 11.</p> <p>Le titre premier bis du livre premier du code civil est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Lorsque la décision...</p> <p>...sur présentation de son <i>attestation</i> de recensement.</p> <p>Art. 11</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Code civil</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 21-11.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article 21-8, tout étranger né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif, avant l'âge de vingt et un ans, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.</p>	<p>I.- L'article 21-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 21-11.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article 21-8, tout étranger âgé de moins de vingt et un ans, né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé, ou qui a accompli un volontariat au titre du service national pendant une durée minimale de neuf mois, acquiert la nationalité française, selon le cas, à la date de son incorporation ou à l'expiration du neuvième mois de son volontariat.</p>	<p>I.- Sans modification.</p>	<p>I.- Sans modification</p>
<p><i>Art. 21-26.</i> — Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :</p>	<p>II.- 1° Le 3° de l'article 21-26 du même code est remplacé par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Dans le 3° de l'article 21-26 du même code, le mot : « actif » est remplacé par les mots : « en qualité de volontaire ».</p>	<p>II.- Sans modification</p>
<p>1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;</p>			
<p>2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national actif.</p>	<p>« 3° <i>La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française.</i> »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble.</p>	<p>2° <i>Après le 3° du même article, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</i></p>	<p>2° Supprimé.</p>	
	<p>«4° <i>Le séjour hors de France en qualité de volontaire au titre du service national.</i>»</p>		
	<p>III.- <i>Les dispositions des articles 21-11 et 21-26-3° du code civil dans leur rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, demeurent applicables aux jeunes gens soumis au service national régi par le livre deuxième du code du service national.</i></p>	<p>III.- Supprimé.</p>	<p>III.- Suppression maintenue</p>
<p>Art. 20-4. — Le Français qui contracte un engagement dans les armées françaises ou celui qui participe volontairement aux opérations de recensement, en vue de l'accomplissement du service national perd la faculté de répudiation.</p>	<p>IV.- Les articles 20-4, 23-2 et le second alinéa de l'article 23-5 sont abrogés.</p>	<p>IV.- L'article 23-2 et le second alinéa de l'article 23-5 du même code sont abrogés.</p>	<p>IV.- <i>Dans l'article 23-2 du même code, les mots : « Les Français de sexe masculin de moins de trente-cinq ans » sont remplacés par les mots : « Les Français de moins de vingt-cinq ans ».</i></p>
<p>Art. 23-2. — Les Français de sexe masculin de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 23 et 23-1 ci-dessus</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>que s'ils ont satisfait aux obligations de service actif imposées par le code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés.</p>	<p><i>Art. 23-5.</i> — En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 26 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger.</p>	<p>V (nouveau).- Dans le dernier alinéa de l'article 23-5 du même code, les mots : « trente-cinq » sont remplacés par les mots : « vingt-cinq » et le mot : « actif » est remplacé par le mot : « national ».</p>	<p>V.- Dans le <i>second</i> alinéa...</p>
<p>Toutefois, les Français de sexe masculin âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils ont satisfait aux obligations du service actif imposées par le Code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés.</p>	<p><i>Art. 21-11 et 21-26 (3° :)</i> C. supra paragraphes I et II de l'article 11 du projet de loi.</p>	<p>Art. 11 bis (nouveau). Les dispositions des articles 21-11 et 21-26 (3°) du code civil dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeurent applicables aux jeunes gens soumis au service national dans les</p>	<p>... « national ». Art. 11 bis Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	— Art. 12. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 9 et des articles <i>L. 2-14 et L. 2-15</i> du livre premier du code du service national dans sa rédaction résultant de l'article premier, sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.	— conditions du livre II du code du service national. Art. 12. Les dispositions... ...des articles L. 122-5 et L. 122-6... ...Mayotte.	— Art. 12 Sans modification